

Re Siska

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

**Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs
mobilières**

et

Daniel Siska

2015 OCRCVM 13

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le : 25 mars 2015
Décision : 16 avril 2015

Formation d'instruction

L'Honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arbitre Agréé., président, Lise Casgrain et François Demers

Comparutions

Pour l'OCRCVM : Me Pascale Dionne-Bourassa, avocate de la mise en application pour le compte de
l'OCRCVM

DÉCISION UNANIME SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT INTERVENUE ENTRE LE PLAIGNANT ET L'INTIMÉ

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE</u>	<u>PAGE</u>
I. INTRODUCTION	2
II. FAITS ET HISTORIQUE DE L'ESPÈCE	2
III. MISSION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION.....	3
IV. POSITION DU PLAIGNANT.....	3
V. POSITION DE L'INTIMÉ	3
VI. ANALYSE ET DISCUSSION	4
VII. DISPOSITION FINALE.....	5
VIII. CONCLUSIONS.....	5
IX. PAGE DES SIGNATURES.....	5

I. INTRODUCTION

¶ 1 Dans l'instance, l'INTIMÉ fut inculpé d'un chef auquel il reconnut sa responsabilité dans le cadre de L'ENTENTE DE RÈGLEMENT qui est l'objet de la présente DÉCISION. Ledit chef se lisait comme suit :

« Du mois de novembre 2012 au mois d'avril 2013, l'intimé réalise des opérations financières personnelles avec plusieurs de ses clients en leur empruntant de l'argent, à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il est à l'emploi, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM. »

II. FAITS ET HISTORIQUE DE L'ESPÈCE

¶ 2 Entre le 29 août 2002 et le 20 juin 2013, l'INTIMÉ était à l'emploi de Scotia Capitaux Inc. (« SCOTIA »), est inscrit à titre de représentant de plein exercice auprès de l'ACCOVAM entre le 29 août 2002 et le 1^{er} juin 2008 et devient une personne réglementée par l'OCRCVM à compter du 1^{er} juin 2008.

¶ 3 L'historique complet des inscriptions de l'INTIMÉ et de son expérience professionnelle est résumé comme suit :

- a) Vers le 29 août 2002, l'intimé est à l'emploi de SCOTIA et est inscrit à titre de représentant de plein exercice auprès de l'ACCOVAM;
- b) Au courant de l'année 2006, l'INTIMÉ est intégré à l'équipe d'un autre représentant de plein exercice à l'emploi de SCOTIA. Au sein de cette équipe, l'INTIMÉ intervient auprès de la clientèle de RP à titre de conseiller adjoint;
- c) Le 1^{er} juin 2008, l'INTIMÉ est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;
- d) Le ou vers le 20 juin 2013, l'INTIMÉ est congédié pour cause par SCOTIA en raison des emprunts d'argent qu'il a faits auprès de certains clients pour lesquels la gestion des comptes de courtage lui a été confiée à titre de représentant de plein exercice;
- e) À ce jour, l'intimé n'est plus inscrit auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM;

¶ 4 Au courant des années 2012 et 2013, l'INTIMÉ réalise des opérations financières personnelles avec cinq (5) clients de SCOTIA en leur empruntant de l'argent pour un total de treize mille dollars (13 000 \$), à l'insu et sans le consentement de SCOTIA, qui est courtier membre de l'OCRCVM. Ces clients n'avaient aucun lien de parenté avec l'INTIMÉ. Qui plus est, dans les cinq (5) cas, l'INTIMÉ n'avait pas fourni à son prêteur une reconnaissance de dette.

¶ 5 Alors, le 26 avril 2013, un desdits cinq (5) clients se plaint à l'autre représentant de plein exercice responsable de l'équipe chez SCOTIA dans laquelle se trouve l'INTIMÉ, car son prêt à l'INTIMÉ demeure alors non remboursé.

¶ 6 Le service de la conformité chez SCOTIA est informé de la plainte et une enquête interne est ouverte au sujet de l'INTIMÉ. À l'issue de l'enquête interne chez SCOTIA, l'INTIMÉ est congédié le 20 juin 2013.

¶ 7 Cela dit, les Parties se sont entendues à recommander conjointement que la FORMATION accepte l'ENTENTE DE RÈGLEMENT et impose les Sanctions comme suit :

- A. Une suspension de l'INTIMÉ d'un mois;
- B. L'INTIMÉ paiera à l'OCRCVM une amende de 15,000 \$;
- C. L'INTIMÉ paiera à l'OCRCVM les frais jusqu'à concurrence de 3 000 \$;
- D. Si l'INTIMÉ revenait dans l'industrie des valeurs mobilières, il serait assujéti à une supervision stricte de douze (12) mois avec l'obligation de fournir un rapport mensuel au Service de l'inscription de l'OCRCVM; et
- E. De réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six (6) mois d'une demande de réinscription.

III. MISSION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 8 Notre mission n'est pas celle d'une instance d'appel. Nous n'avons pas à nous demander si, ayant entendu la cause contradictoirement en première instance, nous aurions statué ou non comme les Parties se sont entendues dans leur ENTENTE DE RÈGLEMENT.

¶ 9 Nous ne devons pas non plus nous demander si le contenu de L'ENTENTE DE RÈGLEMENT est trop léger ou trop sévère. Cela n'est pas non plus notre rôle en l'occurrence.

¶ 10 Même si nous étions d'avis que, ayant entendu la cause en première instance, nous nous serions prononcés sur les Sanctions d'une manière plus clémentine ou plus draconienne que le contenu de l'ENTENTE DE RÈGLEMENT, cela ne serait pas non plus notre mission.¹

¶ 11 La Règle 20 prévoit à son alinéa 36.(1) :

« Pouvoirs de la formation d'instruction

(1) À la conclusion d'une audience de règlement, la formation d'instruction peut seulement

(a) accepter l'entente de règlement ou;

(b) rejeter l'entente de règlement. »

¶ 12 Donc, voici ce que la formation a décrété dans la cause de Graydon Elliot Capital Corporation :²

« La formation accepte que son rôle selon les Statuts dans l'examen d'une entente de règlement n'est pas le même que son rôle dans la détermination des sanctions à la suite d'une audience au fond. Ainsi qu'on l'a dit dans un certain nombre d'affaires, dans l'examen d'une entente de règlement, la formation ne devrait pas simplement substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel qui a négocié l'entente. La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié. Nous reconnaissons que le processus de règlement est un processus de négociation et de compromis et que les sanctions imposées peuvent différer de celles qui seraient imposées dans le cadre d'une audience au terme de laquelle des conclusions analogues sont tirées et la formation détermine les sanctions. »

¶ 13 Alors, ce que nous devons nous demander est: Considérant tous les faits de l'espèce, les facteurs atténuants, les facteurs aggravants et la jurisprudence en la matière, est-ce que le contenu de l'ENTENTE DE RÈGLEMENT est clément ou draconien au point d'être déraisonnable, contraire à l'intérêt public et/ou de nature à déconsidérer l'administration du processus disciplinaire de l'OCRCVM?³

IV. POSITION DU PLAIGNANT

¶ 14 Par la bouche de Maître Dionne-Bourassa, nous sommes informés que le PLAIGNANT est d'avis que, considérant tous les faits en l'occurrence, à savoir l'âge de l'INTIMÉ, les circonstances atténuantes et celles aggravantes, ainsi que la jurisprudence dans la matière, le Règlement est juste et équitable envers l'INTIMÉ et aussi satisfait aux balises du processus disciplinaire de l'OCRCVM.

V. POSITION DE L'INTIMÉ

¹ Voir la décision de la formation dans l'affaire Jacques Turenne, 2013 OCRCVM 43, où on peut lire au paragraphe 18 :

« 18. La question qui se pose à la formation d'instruction est donc de vérifier si, compte tenu des manquements, les sanctions s'inscrivent «dans une fourchette raisonnable d'adéquation». La formation peut ainsi accepter ou rejeter l'entente. Elle ne peut d'aucune manière la modifier ni connaître des faits non révélés dans cette entente. Là s'arrêtent les pouvoirs de la formation d'instruction. »

² [2007] IDAC No. 43 au paragraphe 9.

³ Par analogie avec les principes établis en droit pénal lorsque les procureurs de la Couronne et de la défense s'entendent et font une suggestion commune à la Cour quant à la sentence à imposer à un inculpé qui soit plaide coupable, soit est trouvé coupable. Voir les jugements de la Cour d'appel du Québec dans les causes de *Paradis c. R. et Poulin c. R.*, ainsi que les autres causes qui y sont citées, respectivement à 2009 QCCA 1312 et à 2010 QCCA 1854.

¶ 15 Pour sa part, l'INTIMÉ se fait implicitement l'écho de la position du PLAIGNANT car il n'était pas représenté par un avocat devant nous, n'a pas témoigné à l'audience du 25 mars 2015 et n'offrait aucun commentaire. Il était présent tout au long de l'audience mais demeurait muet.⁴

VI. ANALYSE ET DISCUSSION

¶ 16 Les Sanctions imposées dans un cas comme l'espèce doivent se concilier avec la protection du public investisseur et des membres de l'OCRCVM. Elles doivent aussi viser à protéger l'intégrité du secteur des valeurs mobilières ainsi que le marché des valeurs mobilière et apporter un effet dissuasif à la récidive de la conduite reprochée en l'occurrence.

¶ 17 Les volets d'une amende de 15 000 \$ et d'une contribution de 3 000 \$ aux frais se situent à l'intérieur d'une fourchette raisonnable et sont en harmonie avec la jurisprudence dans des cas analogues⁵ La jurisprudence nous montre quant aux mêmes types d'infractions des amendes et des contributions aux frais qui sont parfois moindres et parfois de plus grande envergure que celles convenues dans l'instance. Habituellement les coûts encourus par l'OCRCVM pour ce type d'enquête et des procédures disciplinaires excèdent de loin le montant de 3 000\$.

¶ 18 Il est aussi à noter qu'au paragraphe 74 de l'ENTENTE DE RÈGLEMENT, advenant que la FORMATION accepte l'ENTENTE, l'INTIMÉ renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.

¶ 19 Quant aux **FACTEURS AGGRAVANTS**, il y a les faits qu'il y a eu cinq (5) victimes sur une période d'environ six (6) mois, que le tout était à l'insu de SCOTIA, que toutes les victimes n'étaient pas de la parenté de l'INTIMÉ et que dans tous les cinq (5) cas, l'INTIMÉ n'a pas signé et livré des reconnaissances de dette aux cinq (5) prêteurs.

¶ 20 Il y a aussi le préjudice causé à son employeur ainsi qu'au processus d'inscription des organismes d'autoréglementation, un autre facteur aggravant.

¶ 21 En ce qui a trait aux **FACTEURS ATTÉNUANTS**, il a collaboré avec l'enquête à son endroit, diminuant ainsi la charge de travail et les frais de l'OCRCVM. Aussi, il n'a pas d'antécédents disciplinaires durant les onze (11) années qu'il a passées dans l'industrie des valeurs mobilières.

¶ 22 Or, il y a ceux qui considèrent cela plus comme l'absence d'un facteur aggravant que la présence d'un facteur atténuant. Quoi qu'il en soit, c'est la première fois que l'INTIMÉ se trouve devant une instance disciplinaire et ceci opère en sa faveur.

¶ 23 Un autre facteur atténuant est le fait qu'aucun de ses clients n'ait eu à subir de perte en relation directe des agissements de l'INTIMÉ, car les cinq (5) prêts ont tous été remboursés à 100%;

¶ 24 En outre, un autre facteur atténuant est la sanction interne prise à l'encontre de l'INTIMÉ;

¶ 25 Qui plus est, l'INTIMÉ ne travaille plus dans l'industrie des valeurs mobilières depuis presque deux (2) ans, car son employeur, SCOTIA l'a congédiée le 20 JUIN 2013.

¶ 26 Dans l'ENTENTE DE RÈGLEMENT signée les 22 décembre 2014 et 6 janvier 2015, le personnel du PLAIGNANT et l'INTIMÉ recommande conjointement que la FORMATION accepte l'ENTENTE DE RÈGLEMENT.

¶ 27 Comme nous l'avons annoncé à la fin de l'audience du 25 mars 2015, les trois Membres de la FORMATION en sont venus à la conclusion, tel qu'énoncé plus haut, que les composantes du Règlement sont justifiées dans les circonstances de l'espèce, se situe à l'intérieure d'une fourchette raisonnable et sont en

⁴ Il a toutefois indiqué qu'il espère revenir un jour dans l'industrie des valeurs mobilières.

⁵ Voir les causes de : Jacques Turenne, 2013 OCRCVM 43; Stephen Moran, 2012 OCRCVM 64; Trevor Ian Gunderson, 2012, OCRCVM 66; et Wasseem Dirani, 2014 OCRCVM 09.

harmonie avec la jurisprudence dans des cas analogues.

¶ 28 Par conséquent, l'ENTENTE DE RÈGLEMENT, y compris les Sanctions convenues entre les Parties, seront approuvées et ratifiées par la FORMATION.

¶ 29 Nous ouvrons ici une parenthèse concernant la suspension d'un (1) mois qui, selon la réglementation de l'OCRCVM, entre en vigueur dès le prononcé de cette DÉCISION⁶. Parce que l'INTIMÉ ne travaille plus dans l'industrie des valeurs mobilières depuis le mois de juin 2013, ladite suspension est plus symbolique que réelle.

¶ 30 Ainsi, dans un cas semblable, une possibilité pourrait être de décréter une période minimale avant qu'un intimé ne puisse demander d'être réinscrit auprès de l'OCRCVM.⁷

Nous fermons ici la parenthèse.

VII. DISPOSITION FINALE

¶ 31 Cette DÉCISION UNANIME SUR LE RÈGLEMENT INTERVENU ENTRE LE PLAIGNANT ET L'INTIMÉ sera signée par les Membres de la FORMATION en plusieurs exemplaires. Chacun de ces exemplaires ainsi signé sera légalement valide et authentique et pourra servir en conséquence à toutes fins que de droit.

VIII. CONCLUSIONS

¶ 32 POUR TOUS CES MOTIFS :

NOUS, LES MEMBRES DE LA FORMATION D'INSTRUCTION, APPROUVONS ET ACCEPTONS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT INTERVENUE ENTRE LES PARTIES ET SIGNÉE LE 22 DÉCEMBRE 2014 ET LE 6 JANVIER 2015 ET IMPOSONS A L'INTIMÉ LES SANCTIONS CONVENUES ENTRE LES PARTIES, **COMME SUIT:**

- a) Une suspension d'un (1) mois;
- b) Une amende de 15 000 \$;
- c) L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 \$ à titre de frais;
- d) Une supervision stricte de douze (12) mois avec l'obligation de fournir un rapport mensuel au service de l'inscription de l'OCRCVM; et
- e) De réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les six (6) mois d'une demande de réinscription;

IX. PAGE DES SIGNATURES

Signé à Montréal (Québec), le 16 avril 2015

L'HONORABLE BENJAMIN J. GREENBERG, C.R.,

ARBITRE AGRÉÉ, PRÉSIDENT DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

MADAME LISA CASGRAIN

MEMBRE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

MONSIEUR FRANÇOIS DEMERS

MEMBRE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

⁶ La Règle 20 prévoit à son alinéa 36.(2) :

« L'entente de règlement prend effet au moment de son acceptation par la formation d'instruction et devient obligatoire pour le personnel de la Société et pour la personne inscrite ou le courtier membre. La personne inscrite ou le courtier membre est réputé avoir été sanctionné en vertu de l'article 33 ou 34 lorsque l'entente de règlement a été acceptée par la formation d'instruction. »

⁷ Comme c'était décrété pour une période de quatre (4) ans dans l'affaire de Daniel Edward Smith, 2013 OCRCVM 21.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Daniel Siska, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente (l'entente de règlement);
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Daniel Siska;
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire no 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques des courtiers membres de l'OCRCVM :
 - 1) Du mois de novembre 2012 au mois d'avril 2013, l'intimé réalise des opérations financières personnelles avec plusieurs de ses clients en leur empruntant de l'argent, à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM auprès de qui il est à l'emploi, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) Une amende de 15 000 \$;
 - b) Une suspension de 1 mois;
 - c) Une supervision stricte de 12 mois avec l'obligation de fournir un rapport mensuel au service de l'inscription de l'OCRCVM; et
 - d) De réussir l'examen du cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 6 mois d'une demande de réinscription.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

- (i) Reconnaissance des faits
8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.
 - (i) Contexte factuel

Résumé des comportements reprochés à l'intimé

9. L'intimé emprunte de l'argent pour un montant total de plus de treize mille dollars (13 000 \$) à cinq de ses clients pour ses fins personnelles, laissant ainsi son intérêt personnel entrer en conflit avec l'intérêt de ces clients. Les emprunts d'argent ont été faits à l'insu et sans le consentement du courtier membre de l'OCRCVM pour lequel l'intimé est à l'emploi.

Expérience professionnelle de l'intimé

10. Vers le 29 août 2002, l'intimé est à l'emploi de Scotia Capitaux inc. (Scotia) et est inscrit à titre de représentant de plein exercice auprès de l'ACCOVAM;
11. Au courant de l'année 2006, l'intimé est intégré à l'équipe d'un autre représentant de plein exercice à

l'emploi de Scotia. Au sein de cette équipe, l'intimé intervient auprès de la clientèle de RP à titre de conseiller adjoint;

12. Le 1er juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;
13. Le ou vers le 20 juin 2013, l'intimé est congédié pour cause par Scotia, en raison des emprunts d'argent qu'il a faits auprès de certains clients pour lesquels la gestion des comptes de courtage lui a été confiée à titre de représentant de plein exercice;
14. À ce jour, l'intimé n'est plus inscrit auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM.

Opérations financières personnelles avec cinq clients à l'insu de Scotia

Monsieur KDB

15. KDB est un ami de longue date de l'intimé. Il n'existe pas de lien familial entre l'intimé et ce client;
16. En 2011, KDB retient les services professionnels de l'intimé et ouvre deux comptes de courtage auprès de Scotia soit un compte Régime enregistré d'épargne retraite (REER) et un compte marge;
17. Les comptes des KDB font partie de l'équipe d'un autre représentant de plein exercice, mais c'est l'intimé qui est assigné à ces comptes de courtage et qui agit à titre de représentant de plein exercice pour ce client;
18. Au mois de février 2013, l'intimé emprunte la somme de trois mille dollars (3 000 \$) à KDB pour ses fins personnelles;
19. En aucun temps, l'intimé informe Scotia de l'existence de ce prêt d'argent;
20. L'intimé ne signe aucune reconnaissance de dette en faveur de KDB pour la somme d'argent empruntée à celui-ci;
21. En aucun temps, l'intimé explique à KDB le conflit d'intérêts dans lequel cet emprunt d'argent le place vis-à-vis celui-ci;
22. Durant le mois d'avril 2013, l'intimé rembourse totalement la somme d'argent empruntée à KDB.

Monsieur SL

23. SL est désigné à titre d'exécuteur testamentaire pour le compte de la succession de MA (la succession);
24. Au mois de juillet 2011, SL ouvre un compte de courtage marge au nom de la succession, auprès de Scotia;
25. Le compte ouvert par SL au nom de la succession fait partie de l'équipe d'un autre représentant de plein exercice, mais c'est l'intimé qui est assigné à ce compte de courtage et qui agit à titre de représentant de plein exercice pour cette cliente;
26. Au mois de mars et avril 2013, l'intimé emprunte plus de cinq mille dollars (5 000 \$) à SL, pour ses fins personnelles;
27. Il n'existe pas de lien familial entre l'intimé, MA et SL;
28. En aucun temps, l'intimé informe Scotia de l'existence de ce prêt d'argent;
29. L'intimé ne signe aucune reconnaissance de dette en faveur de la succession et/ou SL pour la somme d'argent empruntée à celle-ci;
30. En aucun temps, l'intimé explique à SL le conflit d'intérêts dans lequel cet emprunt d'argent le place vis-à-vis la succession ;
31. Durant le mois de juin 2013, l'intimé rembourse totalement la somme d'argent empruntée à SL, qui agit à titre d'exécuteur testamentaire de la succession de MA.

Monsieur AA

32. Le 29 juin 2000, AA ouvre un compte conjoint au comptant auprès de Scotia;
33. Le 10 août 2005, AA ouvre un compte Fonds de revenu viager (FRV) auprès de Scotia;
34. Le 8 juillet 2011, AA ouvre un compte de type Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
35. Les comptes des AA font partie d'un autre représentant de plein exercice, mais c'est l'intimé qui est assigné à ces comptes de courtage et qui agit à titre de représentant de plein exercice pour ce client;
36. Au mois de novembre 2012, l'intimé emprunte à AA la somme de deux mille dollars (2 000 \$) pour ses fins personnelles;
37. Lorsque l'intimé emprunte les deux mille dollars (2 000 \$) à AA, c'est lui qui agit à titre de représentant de plein exercice pour ces comptes de courtage;
38. Il n'existe pas de lien familial entre l'intimé et AA;
39. En aucun temps, l'intimé informe Scotia de l'existence de l'emprunt d'argent fait auprès de AA;
40. L'intimé ne signe aucune reconnaissance de dette en faveur de AA pour la somme d'argent empruntée à celui-ci;
41. En aucun temps, l'intimé explique à AA le conflit d'intérêts dans lequel cet emprunt d'argent le place vis-à-vis celui-ci;
42. Le ou vers le 24 décembre 2012, l'intimé rembourse totalement la somme d'argent empruntée à AA.

Monsieur VS

43. Le 2 juin 2008, VS ouvre deux comptes de courtage au nom de sa compagnie HHL, soit un compte marge et un compte à découvert;
44. Le 12 mars 2010, VS ouvre un compte de courtage de type Régime enregistré d'épargne retraite (REER);
45. Les comptes de VS font partie de l'équipe d'un autre représentant de plein exercice, mais c'est l'intimé qui est assigné à ces comptes de courtage et qui agit à titre de représentant de plein exercice pour ce client;
46. Les 22 janvier 2013 et 1er février 2013, l'intimé emprunte la somme totale de deux mille dollars (2 000 \$) à VS pour ses fins personnelles;
47. Il n'existe aucun lien familial entre l'intimé et VS;
48. En aucun temps, l'intimé informe Scotia de l'existence de ces prêts d'argent;
49. L'intimé ne signe aucune reconnaissance de dette en faveur de VS pour les sommes d'argent empruntées à celui-ci;
50. En aucun temps, l'intimé explique à VS le conflit d'intérêts dans lequel ces emprunts d'argent le place vis-à-vis celui-ci;
51. Le ou vers le 11 juin 2013, l'intimé rembourse totalement la somme empruntée à VS.

Monsieur WV

52. Le ou vers le 20 décembre 1999, WV ouvre un compte de courtage de type comptant;
53. Le ou vers le 17 juillet 2000, WV ouvre un compte de courtage de type comptant;
54. Le ou vers le 18 septembre 2006, WV ouvre un compte de type Régime enregistré d'épargne-études (REEE);
55. Les comptes des WV font partie de l'équipe d'un autre représentant de plein exercice, mais c'est

l'intimé qui est assigné à ces comptes de courtage et qui agit à titre de représentant de plein exercice pour ce client;

56. Les 8 et 18 mars 2013, l'intimé emprunte respectivement mille deux cents dollars (1 200 \$) et deux cent vingt-cinq dollars (225 \$) à WV pour ses fins personnelles;
57. En aucun temps, l'intimé explique à WV le conflit d'intérêts dans lequel ces emprunts d'argent le place vis-à-vis celui-ci;
58. Il n'existe aucun lien familial entre l'intimé et WV;
59. En aucun temps, l'intimé informe Scotia de l'existence de ces prêts d'argent;
60. L'intimé ne signe aucune reconnaissance de dette en faveur de WV pour les sommes d'argent empruntées à celui-ci;
61. Au mois d'avril 2013, l'intimé rembourse totalement les sommes d'argent empruntées à WV.

Scotia

62. Le 26 avril 2013, KDB envoie un courriel de plainte à l'autre représentant de plein exercice responsable de l'équipe dans laquelle se trouve l'intimé. Dans son courriel, il réclame le remboursement de l'avance d'argent qu'il a consenti en faveur de l'intimé. Il informe cet autre représentant de plein exercice du fait qu'il a tenté de joindre l'intimé à plusieurs reprises, que ses tentatives pour le joindre ont été sans succès et fait appel à ce dernier pour régulariser la situation;
63. Le représentant de plein exercice, à qui le courriel de plainte est envoyé, avise immédiatement son superviseur de la réception du courriel de KDB. Peu de temps après, le service de la conformité de Scotia est informé de la demande de KDB et une enquête interne est ouverte au sujet de l'intimé;
64. En aucun temps, avant la réception de la plainte de KDB, Scotia n'a été informée de l'existence du prêt personnel que KDB a consenti en faveur de l'intimé;
65. Pourtant, la politique interne de Scotia, en vigueur au courant du mois de novembre 2012 au mois d'avril 2013, est claire au sujet des opérations financières personnelles entre employés et un client, et est au même effet que le code de déontologie des représentants de plein exercice. Elle prévoit essentiellement ce qui suit :
 - (i) *Il est strictement interdit à un employé de conclure sur une base personnelle des opérations financières avec des clients de Scotia, à moins d'obtenir l'autorisation préalable de leur directeur et du service de la conformité;*
 - (ii) *Par opérations financières personnelles, on entend, tous les arrangements personnels d'ordre financier, tous les investissements ou titres qui impliquent un employé de Scotia ou pour lequel cet employé a un intérêt;*
66. Au courant de l'enquête interne, Scotia apprend que l'intimé a emprunté de l'argent à quatre (4) autres clients, en plus de l'emprunt d'argent fait à KDB. Les autres clients sont : SL, AA, VS et WV;
67. En aucun temps, avant l'enquête interne, Scotia n'a été informée de l'existence des prêts personnels que SL, AA, VS et WV ont consentis en faveur de l'intimé;
68. Le ou vers le 20 juin 2013, à l'issue de l'enquête interne, l'intimé est congédié pour cause par Scotia, en raison des emprunts d'argent qu'il a faits auprès de certains clients pour lesquels la gestion des comptes de courtage lui avait été confiée à titre de représentant de plein exercice;
69. À l'exception de KDB, tous les clients à qui l'intimé a emprunté de l'argent détiennent encore un compte de courtage auprès de Scotia.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

70. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des

courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;

71. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
72. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
73. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
74. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
75. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
76. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
77. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
78. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
79. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;

ACCEPTÉE par l'intimé à Montreal (Québec), le 22 décembre 2014.

(s) Témoin

TÉMOIN

(s) Daniel Siska

DANIEL SISK

INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal (Québec), le 6 janvier 2015.

«Linda Vachet»

TÉMOIN

(s) Myriam Giroux-Del Zotto

MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO

Avocat de la mise en application,
au nom du personnel de l'OCRCVM

Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.